



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*DES ACTES ASSIMILABLES AUX MESURES D'ADMINISTRATION JUDICIAIRE, ET DE
CEUX QUI NE LE SONT PAS*

JULIEN THÉRON

Référence de publication : Gaz. Pal. 10 déc. 2013, n° 158w0

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

DES ACTES ASSIMILABLES AUX MESURES D'ADMINISTRATION JUDICIAIRE, ET DE CEUX QUI NE LE SONT PAS

Si la décision de proroger le délai d'examen de la clôture de la procédure de liquidation judiciaire répond à la qualification de mesure d'administration judiciaire, il apparaît en revanche que ce soit à tort que la décision de ne pas procéder à la vérification du passif chirographaire soit qualifiée comme telle.

Cass. com., 9 juill. 2013, no 12-13193, ECLI:FR:CCASS:2013:CO00763, Sté Serviflor c/ Sté BTSG, PB (irrecevabilité pourvoi c/ T. com. Nanterre, 19 oct. 2010), M. Espel, prés., Mme Texier, cons. rapp., Mme Pénichon, av. gén. ; Me Bertrand, SCP Gatineau et Fattaccini, av.

Cass. com., 17 sept. 2013, no 12-30158, ECLI:FR:CCASS:2013:CO00844, M. X et a., PB (déchéance pourvoi c/ CA Angers, 24 mai 2011), M. Espel, prés., Mme Guillou, cons. rapp., Mme Bonhomme, av. gén. ; Me Rouvière, av.

La vigilance devrait être le maître mot en matière de mesures d'administration judiciaire. En cas d'erreur de qualification, un jugement est à tort qualifié de « mesure d'administration judiciaire ». Les parties sont alors privées de toute voie de recours, y compris pour excès de pouvoir. Plus largement, l'acte juridictionnel est amputé de toute garantie essentielle pour que soit rendue une saine justice. La « chasse aux fausses mesures d'administration judiciaire » doit donc être menée.

Dans cette perspective, deux arrêts méritent d'être relevés, l'un parce qu'il illustre parfaitement ce qu'est une mesure d'administration judiciaire, l'autre parce qu'il est l'incarnation d'une « fausse mesure d'administration judiciaire ».

Dans son arrêt rendu le 9 juillet 2013, la chambre commerciale de la Cour de cassation indique que « le jugement de prorogation du délai d'examen de la clôture de la procédure de liquidation judiciaire est une mesure d'administration judiciaire ». On ne peut, de prime abord, que s'étonner de cette rédaction. Par définition un « jugement » ne peut être une « mesure d'administration judiciaire ». Le premier terme désigne les actes rendus par le juge dans le cadre de son office juridictionnel, alors que le second permet de qualifier les décisions qu'il prend en tant qu'administrateur...

Pour autant, il n'en demeure pas moins que la décision de proroger le délai d'examen de la procédure de liquidation judiciaire constitue une mesure d'administration judiciaire. Certes, une telle décision fait « grief » ; elle emporte des conséquences importantes, d'ordre substantiel pour les parties. Il résulte d'une telle décision que le dessaisissement frappant le débiteur est prorogé. Ce dernier ne recouvre pas la libre administration et disposition de ses biens. Pour autant, contrairement à ce qui est parfois avancé, l'existence d'un grief ne peut servir de critère pour distinguer les jugements des mesures d'administration judiciaire¹. À défaut, il faudrait considérer que tous les actes rendus par le juge sont juridictionnels, et qu'ils se voient privés de leurs attributs en raison de leurs faibles incidences. Une telle doctrine serait dangereuse.

La notion de grief est trop imprécise. Quels éléments permettent de considérer qu'une décision ne fait pas suffisamment grief pour être traitée comme un acte d'administration ? Il y aurait, en outre, atteinte à l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'Homme à refuser, pour certains jugements, les formes et les garanties qui leur sont dues.

Mieux vaut considérer que constituent des mesures d'administration judiciaire les actes pris par le juge dans le cadre de l'administration du service public de la justice. Il s'agit de toutes les hypothèses dans lesquelles le juge ne statue pas dans le seul intérêt des parties en cause, mais prend en considération l'intérêt du service public dont il a la charge².

Le juge rend alors des mesures d'administration judiciaire dans deux catégories de circonstances. D'abord le juge exerce une fonction administrative lorsqu'il organise le service public que constitue sa juridiction, entendue comme un ensemble humain et matériel (répartition des affaires entre chambres, fixation et organisation des audiences...). Ensuite, le juge remplit un office administratif quand – comme en l'espèce – il gère le temps nécessaire à l'instance. Le service public de la justice peut être considéré comme la mise à disposition des particuliers du personnel et des moyens nécessaires pour trouver la solution à leurs conflits. À l'instar des patients vis-à-vis d'un hôpital, les justiciables sont usagers du service public de la justice. Ce service doit être accessible à tous. Il importe donc que chaque procès n'encombre pas inutilement le rôle des juridictions. Le juge doit donc veiller à ce que le procès ne prenne pas plus de temps qu'il ne doit.

Il est vrai que la célérité de la justice est aujourd'hui assimilée à une créance du justiciable. Cela est particulièrement vrai pour le débiteur en liquidation judiciaire attendant avec impatience la clôture de la procédure pour éventuellement pouvoir entamer une nouvelle aventure entrepreneuriale.

Pour autant, il importe de souligner que c'est dans l'intérêt du service public de la justice que le rôle du juge s'est renforcé dans l'instance³. Le juge doit apprécier le temps qu'il convient d'attribuer aux parties ; il maîtrise le temps au cours duquel vont se succéder les actes processuels. Toutes les décisions qui marquent la gestion du temps par le juge – à l'instar de la décision prorogeant le délai d'examen de la clôture de la procédure de liquidation judiciaire – constituent donc des mesures d'administration judiciaire. Le premier arrêt étudié mérite, par conséquent, d'être approuvé.

En revanche, l'arrêt rendu le 17 septembre dernier par la chambre commerciale semble plus critiquable. Il a ici été considéré que la décision du juge-commissaire de ne pas procéder à la vérification du passif chirographaire au sein d'une liquidation judiciaire⁴ constituait une mesure d'administration judiciaire.

Or, une telle mesure ne répond à aucun critère proposé pour identifier les mesures d'administration judiciaire. Comme cela a pu être souligné, pour une partie de la doctrine c'est l'absence de grief qui caractériserait la mesure d'administration judiciaire⁵. Or, une telle décision fait indéniablement grief : les créanciers chirographaires perdent tout espoir d'être payés. Selon une autre acception, comme on vient de le voir, les mesures d'administration judiciaire auraient une nature différente des actes juridictionnels en ce qu'elles sont révélatrices de la fonction administrative que remplit parfois le juge. La décision de procéder ou de ne pas procéder à la vérification du passif chirographaire ne répond pas à cette définition. L'unique dessein de cette décision est d'éviter de prolonger la procédure inutilement pour ne pas creuser le passif au détriment des parties. La seule finalité poursuivie par le juge rendant ce type d'acte doit être d'essayer de satisfaire le mieux possible les intérêts lésés en cause.

Si une telle décision permet indéniablement d'accélérer la procédure, il n'est pas possible de considérer qu'elle est prise dans l'intérêt du service public de la justice. À défaut, ce serait admettre que le juge puisse sacrifier l'intérêt de certains créanciers dans l'intérêt du service qu'il administre...

Notes de bas de page

1 –

Contra M. Degoffe et E. Jeuland, « Les mesures d'administration judiciaire en droit processuel : problèmes de qualification », Mélanges J. Normand, Litec, 2003, p. 147.

2 –

J. Théron, « Mesures d'administration judiciaire, proposition d'un critère de qualification » : D. 2010, p. 2246.

3 –

J. Normand, *Le juge et le litige*, LGDJ, 1965, n° 28.

4 –

C. com., art. L. 641-4 et R. 641-27.

5 –

M. Degoffe et E. Jeuland, *op. cit.*